

Numéros du rôle : 2952, 2969 et 3021
Arrêt n° 96/2005 du 1er juin 2005

A R R E T

En cause : les recours en annulation du décret de la Communauté française du 19 novembre 2003 « portant des dispositions particulières relatives à l'attribution des emplois aux fonctions définies par le titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la Jeunesse », introduits par R. Brankart et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge P. Martens, faisant fonction de président, du président A. Arts et des juges M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 18 et 31 mars 2004 et parvenues au greffe les 19 mars et 1er avril 2004, un recours en annulation du décret de la Communauté française du 19 novembre 2003 « portant des dispositions particulières relatives à l'attribution des emplois aux fonctions définies par le titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la Jeunesse » (publié au *Moniteur belge* du 12 décembre 2003) a été introduit par R. Brankart, demeurant à 1210 Bruxelles, rue des Coteaux 24, et par F. Roose, demeurant à 3020 Winksele, Dalenstraat 34B.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 11 juin 2004 et parvenue au greffe le 14 juin 2004, R. Couturiaux, demeurant à 7370 Blaugies, rue Warechaix 4, a introduit un recours en annulation du même décret.

La demande de suspension du même décret, introduite par la même partie requérante, a été rejetée par l'arrêt n° 143/2004 du 22 juillet 2004, publié au *Moniteur belge* du 5 octobre 2004.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 2952, 2969 et 3021 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Gouvernement de la Communauté française a introduit des mémoires, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Gouvernement de la Communauté française a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 13 avril 2005 :

- ont comparu :

. Me M. Detry, avocat au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire n° 2952;

. F. Roose, partie requérante dans l'affaire n° 2969, en personne;

. R. Couturiaux, partie requérante dans l'affaire n° 3021, en personne;

. Me M. Mareschal *loco* Me M. Uyttendaele, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et M. Bossuyt ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt des parties requérantes

A.1.1. R. Brankart justifie son intérêt à demander l'annulation du décret par la circonstance que celui-ci l'exclut, pour de nombreuses années, de la possibilité d'accéder aux fonctions de conseiller (adjoint) et de directeur (adjoint) de l'aide à la jeunesse, alors qu'il remplit toutes les conditions d'une participation à une procédure de recrutement à ces emplois, telles qu'elles sont énoncées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 1999 « relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ».

Le requérant souligne qu'il justifie d'une expérience appréciable en matière d'aide à la jeunesse. Actuellement membre du personnel de la Communauté française, titulaire d'un grade de gradué principal et exerçant les fonctions de délégué à l'aide à la jeunesse, il affirme être titulaire, depuis 1984, d'un diplôme de licencié en travail social qui donne accès aux emplois de niveau I de la Communauté française et dit avoir exercé longtemps, à partir de 1976, les fonctions de délégué permanent à la protection de la jeunesse au ministère de la Justice, puis à la Communauté française.

R. Brankart considère par ailleurs que le décret attaqué - dont l'objet est de permettre aux personnes qui exerçaient déjà les fonctions visées par le décret le 31 janvier 1999, et qui les occupent encore en vertu d'un contrat de travail, d'être nommées dans ces fonctions sans appel aux candidats et examen de recrutement du SELOR - a pour effet de pourvoir définitivement de titulaires les « places disponibles à la nomination ».

A.1.2. F. Roose justifie son intérêt à demander l'annulation du décret par la circonstance que celui-ci l'exclut du système de recrutement et de nomination qu'il organise, en limitant la candidature aux seuls agents contractuels en place, ce qui l'empêche de poursuivre sa carrière normalement selon la procédure en vigueur. Elle a néanmoins posé sa candidature aux emplois concernés.

Elle souligne qu'elle justifie d'une importante expérience à l'Administration de l'aide à la jeunesse, à laquelle appartiennent les emplois visés par le décret. Actuellement titulaire d'un grade de graduée principale et exerçant les fonctions supérieures de déléguée en chef à l'aide à la jeunesse, elle affirme être titulaire d'un diplôme universitaire qui lui permet de concourir aux épreuves de recrutement pour les emplois de conseiller et de directeur. Elle ajoute qu'elle s'est inscrite dans la filière d'examen interne pour la fonction de conseiller adjoint et de directeur adjoint et qu'elle a déjà obtenu trois des quatre brevets. Elle considère que la procédure instaurée par le décret, en ce qu'elle mène à la nomination d'agents ne satisfaisant pas aux conditions de diplôme et de réussite de concours, fait échec à cet examen, réduisant d'autant ses chances d'être nommée.

A.1.3. R. Couturiaux, qui travaille dans le secteur de la protection de la jeunesse depuis 1970, affirme avoir répondu à l'appel aux candidats publié au *Moniteur belge* le 30 juillet 1991, tout en relevant qu'elle n'a pas été conviée à la moindre épreuve de sélection en 1991 et 1992.

Elle souligne ensuite que, du 1er juillet 1997 au 19 avril 2000, elle a exercé la fonction de conseillère adjointe de l'aide à la jeunesse en tant que chargée de mission; que, avant d'être désignée conseillère de l'aide à la jeunesse en avril 2000, elle a, dès janvier 1999, assumé seule la gestion de ce service en raison des problèmes

de santé du conseiller qu'elle a finalement remplacé; et que, régulièrement confirmée dans ses fonctions, sa dernière charge de mission vient à échéance le 31 décembre 2004.

R. Couturiaux précise encore que sa désignation de 1997 n'est pas le résultat d'une procédure de recrutement organisée mais qu'elle provient du souci de respecter l'équilibre idéologique et philosophique.

Soulignant qu'elle est en fonction depuis le 31 janvier 1999, qu'elle possède un diplôme en rapport avec celle-ci et qu'elle a répondu à l'appel aux candidats du 30 juillet 1991, la troisième partie requérante estime qu'elle satisfait aux conditions de nomination posées par le décret attaqué. C'est pourquoi elle a, le 8 mars 2004, sollicité, sur cette base, sa nomination à titre définitif en tant que conseillère de l'aide à la jeunesse. Dans l'attente des précisions promises au sujet de sa candidature, R. Couturiaux constate que seuls les directeurs (adjoints) et conseillers (adjoints) admis au stage par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993 ont été évalués par la commission et que vingt-trois de ses collègues ont été nommés par arrêté du 16 juin 2004.

La troisième partie requérante dit encore envisager, à 57 ans, compte tenu du caractère discriminatoire du décret, la fin de sa carrière - qu'elle espère terminer comme conseillère de l'aide à la jeunesse - avec appréhension et révolte. Elle relève, à cet égard, la longueur et l'utilité de son expérience pour cette fonction, souligne qu'elle a suivi toutes les formations qui lui ont été proposées et produit deux brevets, obtenus en mars 2003 et mars 2004, l'admettant à la sélection comparative d'accession au niveau 1 organisée par le SELOR.

La requérante demande enfin l'application du décret tout en insistant pour que son recours soit distingué des deux autres qui sont inscrits au rôle.

A.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française conteste, à titre principal, l'intérêt à agir des trois requérants, estimant que le décret attaqué ne les empêche pas d'accéder aux emplois qu'il vise, que ce soit « immédiatement » pour les deux premiers, ou par un concours d'accès au niveau supérieur pour la troisième partie requérante.

Il relève, d'abord, que le décret n'a pas vocation à se substituer au statut prévu par l'arrêté précité du 7 janvier 1999, mais qu'il élabore une procédure de recrutement statutaire propre aux bénéficiaires potentiels du décret, en tenant compte des circonstances dans lesquelles ils ont été désignés pour exercer les fonctions précitées. Il observe que le décret a pour seul objet de régulariser la situation des agents admis au stage le 30 avril 1993 qui exercent encore ces fonctions. Il ajoute que le décret n'a pas pour conséquence de pourvoir à l'ensemble de ces postes, puisque plusieurs personnes ont été désignées pour exercer les fonctions concernées entre 1993 et 1999 et que ces personnes ne sont pas visées par le décret attaqué.

A.2.2. R. Brankart rétorque, sur ce point, qu'il est impossible de cerner la portée exacte de cette régularisation, puisque le Gouvernement ne communique pas le rapport entre le nombre d'emplois disponibles au cadre et celui des emplois occupés par les bénéficiaires des mesures attaquées. Le premier requérant allègue, par ailleurs, que les emplois qui ne sont pas occupés par ces derniers sont occupés par des personnes qui sont, soit « désignées en fonctions supérieures », soit engagées par contrat de travail. Il ajoute que l'objet de l'acte attaqué - régularisation de situations irrégulières - et sa motivation - ne pas priver l'autorité de l'expérience acquise par les personnes qui ont exercé les fonctions - n'excluent pas qu'une procédure similaire soit menée à l'avenir. Il relève enfin que, puisque la continuité du service est assurée par l'occupation des postes litigieux, aucune ouverture d'emploi n'est envisageable dans un délai raisonnable.

A.2.3. Le Gouvernement de la Communauté française réplique que, par l'évocation d'une future procédure de régularisation au profit des personnes qui ne sont pas concernées par le décret attaqué, le requérant reconnaît que ce décret n'a pas pour effet de pourvoir à l'ensemble des postes de conseillers (adjoints) et de directeurs (adjoints).

A.3.1. Le Gouvernement relève aussi, à propos de l'intérêt des deux premiers requérants, que leur droit de participer à une procédure de recrutement découle des articles 2 et 3 de l'arrêté précité du 7 janvier 1999; qu'une telle procédure n'a pas encore été organisée; et que l'évaluation visée à l'article 2 du décret ne constitue pas un tel recrutement.

A.3.2. R. Brankart rétorque, à cet égard, que cette évaluation emporte la nomination de personnes dans des emplois considérés dès lors comme définitivement occupés, ce qui exclut d'envisager, dans un avenir proche, une procédure de recrutement. Il souligne par ailleurs que celle-ci dépend de décisions de la Communauté française, elles-mêmes subordonnées à l'occupation des emplois; et que le décret empêche tout recrutement dans une série d'emplois auxquels il pourrait postuler.

A.4. Le Gouvernement de la Communauté française relève encore, à l'appui de l'absence d'intérêt de la seconde partie requérante, qu'elle ne démontre pas que le décret attaqué lui ferme l'accès aux emplois auxquels elle peut prétendre, compte tenu des conditions qu'elle remplit.

S'agissant de l'intérêt de la troisième partie requérante, il observe qu'en mars 1995, elle a été nommée, par changement de grade, déléguée permanente en chef de la protection de la jeunesse; et qu'elle a, en novembre 2003, été désignée, en tant que chargée de mission, pour exercer la fonction de conseillère de l'aide à la jeunesse pour une période d'un an renouvelable. Il relève enfin que R. Couturiaux dont la situation ne sera en rien modifiée par le décret attaqué ne réclame pas l'application de la procédure prévue par l'arrêté précité du 7 janvier 1999 mais souhaite l'extension du champ d'application du décret attaqué à son profit.

Quant aux moyens pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

A.5. Le premier moyen de R. Brankart et celui de F. Roose sont pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.6. Selon le premier requérant, ces dispositions, qui consacrent le principe d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux emplois publics, donneraient à toute personne se trouvant dans les conditions objectives pour accéder à ces emplois la possibilité de faire valoir utilement sa candidature de manière à ce que celle-ci soit examinée et comparée complètement et objectivement avec celle des autres candidats, de façon à ce que l'autorité administrative s'adjoigne, en toute impartialité et parfaitement informée, les services des agents qu'elle estime être les mieux à même d'exercer les fonctions liées aux emplois vacants.

Le premier requérant observe que la procédure de recrutement fixée par l'article 2 du décret attaqué est réservée aux personnes visées par son article 1er. Il en déduit que les citoyens qui, comme lui, remplissent, au vu de leur diplôme et de leur expérience dans le domaine de l'aide à la jeunesse, les conditions objectives d'admission au processus de recrutement aux emplois considérés n'ont pas la possibilité de poser leur candidature, de passer les épreuves de recrutement ou de sélection et de faire valoir utilement leurs titres et mérites, de manière à ce que l'autorité puisse, en toute connaissance de cause, faire un choix objectif motivé entre les candidats, afin de déterminer ceux qui sont les mieux à même d'exercer les fonctions liées aux emplois déclarés vacants.

Le requérant ajoute que la différence de traitement ainsi créée ne peut être raisonnablement justifiée ni par le fait que les personnes visées par le décret étaient déjà en fonction depuis de nombreuses années et qu'elles ont acquis une expérience considérable dans leur fonction, ni par la circonstance que la valeur des candidats à la nomination est, pour garantir la crédibilité de celle-ci, évaluée par la commission créée par le décret attaqué, selon les modalités fixées par celui-ci.

Il relève, à cet égard, que ces personnes ne peuvent raisonnablement se prévaloir de l'expérience acquise irrégulièrement, au moyen d'« artifices juridiques temporaires ». Il renvoie sur ce point : à l'arrêt n° 50.338 du Conseil d'Etat du 23 novembre 1994 qui a annulé les arrêtés précités du 30 avril 1993 admettant trente-deux personnes au stage de premier attaché ou d'attaché de l'aide à la jeunesse, en raison de l'illégalité de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991 « portant certaines dispositions statutaires applicables aux agents exerçant les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse », sur lequel ces actes étaient fondés; à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 1995 remplaçant l'arrêté précité du 29 novembre 1991, mais retiré le 12 mars 1997, en raison d'un recours en annulation déposé au Conseil d'Etat; aux contrats de travail conclus par les personnes admises au stage le 30 avril 1993; aux articles 1er, 7°, et 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la

Communauté française du 16 septembre 1998 « fixant la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour le Ministère de la Communauté française »; à l'arrêté précité du 7 janvier 1999 qui organise le recrutement et précise le statut administratif et pécuniaire des conseillers (adjoints) et directeurs (adjoints) de l'aide à la jeunesse; à l'arrêt n° 83.570 du Conseil d'Etat du 23 novembre 1999 décrétant le désistement du requérant qui avait introduit un recours en annulation de ce dernier arrêté; et à l'absence de procédure de recrutement menée sur la base de cet arrêté.

A.7. La seconde partie requérante déduit de l'article 10, alinéa 2, et de la première phrase de l'article 11 de la Constitution, d'une part, que tous les Belges réunissant les conditions de nomination prévues peuvent être nommés dans une administration de l'Etat et, d'autre part, que ce droit d'accès doit être assuré sans discrimination.

Elle ajoute que, selon les articles 1er, 2 et 5 du décret attaqué, la nomination en qualité de conseiller (adjoint) ou de directeur (adjoint) n'est accessible qu'à certaines personnes déterminées dont l'admission au stage a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 novembre 1994 précité.

F. Roose estime qu'en réservant les demandes de nomination à titre définitif, et dès lors les nominations, à des agents contractuels en place, déjà engagés « sur base politique », dont la nomination a été annulée par le Conseil d'Etat, le décret viole l'article 10 de la Constitution.

A.8.1. Le Gouvernement de la Communauté française observe que le principe de l'égalité d'accès à la fonction publique et celui selon lequel les nominations s'effectuent conformément à des règles de droit fixées au préalable, de manière objective et générale, constituent une application particulière du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination.

A.8.2.1. A titre principal, le Gouvernement allègue que les deux catégories de personnes concernées par la différence de traitement ne sont pas raisonnablement comparables, leurs situations étant fondamentalement différentes.

Il observe que les personnes visées par l'article 1er du décret exercent les fonctions de conseiller (adjoint) ou de directeur (adjoint) de l'aide à la jeunesse depuis plus de dix ans, ce qui leur donne une expérience incontestable; que ces personnes sont entrées en fonction à l'issue d'une procédure de sélection comparative contenant un appel public aux candidats et des conditions de diplôme; qu'elles ont, en 1993, suivi des formations obligatoires relatives à divers aspects des fonctions exercées; que ces personnes, admises au stage par arrêtés du 30 avril 1993, sont, en dépit de l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 novembre 1994, et malgré une situation statutaire précaire, restées en fonction durant des années afin d'assurer la continuité du service public et dans l'attente de l'adoption de règles remplaçant celles de l'arrêté précité du 29 novembre 1991.

Le Gouvernement relève, par contre, que, bien que remplissant les conditions d'accès fixées par l'arrêté du 7 janvier 1999, les autres personnes n'ont pas exercé ces fonctions dans de telles conditions.

A.8.2.2. R. Brankart rétorque que cette différence de situation entre les personnes qui entrent dans le champ d'application du décret et les autres résulte d'irrégularités.

A.8.2.3. F. Roose souligne que la catégorie des personnes visées par le décret est artificielle, dessinée sur la base des manquements de la Communauté française et créée dans le but de nommer, en violation des règles de base du recrutement, des personnes dont la nomination a été annulée.

A.8.3.1. A titre subsidiaire, le Gouvernement de la Communauté française soutient que la différence de traitement litigieuse repose sur un critère objectif et pertinent et est raisonnablement justifiée.

A.8.3.2. Il expose d'abord en quoi l'objectif poursuivi par le législateur décréteur est légitime. La régularisation offerte aux personnes qui ont assuré l'exercice des fonctions précitées durant plus de dix ans avec un statut social et administratif précaire constitue, selon le Gouvernement, une dérogation légitime et admissible aux conditions d'accès à ces fonctions définies par l'arrêté du 7 janvier 1999.

Il considère qu'il serait inéquitable de traiter ces personnes - qui ont fait l'objet d'une sélection comparative à la suite d'un appel aux candidats en répondant à une exigence de diplôme et qui, en assurant la continuité du service public, ont acquis une expérience indéniable - de la même manière que d'autres personnes qui, bien que répondant aux conditions d'accès de l'arrêté du 7 janvier 1999, n'ont pas exercé les fonctions considérées dans les mêmes conditions. Le Gouvernement relève que la procédure de recrutement prévue par cet arrêté est destinée à des personnes qui n'ont jamais exercé ces fonctions dans ces conditions. Il estime qu'il serait injuste de faire subir à ces personnes les « errements juridiques » résultant de la spécificité de leur fonction.

Il rappelle, à cet égard, que certaines personnes qui ont exercé les fonctions précitées dans les liens d'un contrat de travail ou par le biais d'une charge de mission - telles que les travailleurs sociaux - ne sont pas titulaires d'un titre universitaire. Elles ont pourtant régulièrement été confirmées dans leurs fonctions et ont exercé celles-ci à la totale satisfaction de leurs autorités hiérarchiques. Leur diplôme de gradué - qui était suffisant pour être candidat au stage en 1993 - ne leur permet plus de participer aux épreuves visant à la constitution d'une réserve de recrutement qui seraient organisées par le SELOR, à la demande de la Communauté française. Sans le décret, le secteur de l'aide à la jeunesse serait donc privé de collaborateurs expérimentés et responsables qui se sont investis quotidiennement dans leur tâche en dépit du nombre croissant de dossiers à traiter.

Le Gouvernement de la Communauté française insiste, enfin, sur les limites de la procédure de régularisation, fixées afin de respecter les principes généraux de la fonction publique. Il allègue notamment que, parmi les personnes occupant actuellement les fonctions précitées, seules celles qui satisfont aux conditions de recrutement posées par les nouveaux principes généraux de la fonction publique - « et plus particulièrement celles [...] qui garantissent l'égalité d'accès aux emplois publics, à savoir un appel public aux candidats, des conditions objectives de sélection et une sélection effective » - sont visées par le décret. Il observe que cette limite a reçu l'assentiment de l'Union des conseillers et directeurs, consultée sur le sujet.

A.8.3.3. Selon R. Brankart, le décret attaqué ne peut être justifié, ni par l'irrégularité du processus de recrutement initial et le retard mis à adopter des dispositions régulières, ni par une expérience acquise irrégulièrement, sauf, à cet égard, à accepter qu'une autorité puisse impunément créer arbitrairement des situations de fait et les régulariser *a posteriori*.

Le premier requérant allègue, à ce propos, qu'il n'est pas certain que les bénéficiaires du décret seraient lauréats d'un examen de recrutement et qu'il n'est pas démontré que l'expérience qu'ils ont acquise soit sans faille et irréprochable, puisqu'ils n'ont fait l'objet d'aucune évaluation.

Le Gouvernement réplique sur ce point que la nomination définitive des personnes bénéficiaires de la mesure de régularisation dépend du résultat d'une évaluation organisée par les articles 2, 4 et 5 du décret attaqué.

R. Brankart estime par ailleurs qu'il n'est pas raisonnable de privilégier des personnes entrées irrégulièrement en fonction sans le diplôme nécessaire, par rapport à d'autres personnes qui possèdent le diplôme requis et une expérience appréciable et utile dans les domaines de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Le premier requérant met, enfin, en doute la valeur des avis de l'Union des conseillers et directeurs dès lors que cette association regrouperait les bénéficiaires du décret.

A.8.3.4. F. Roose rappelle que la nomination de ces personnes qui n'ont pas de titre universitaire a été annulée. Elle estime en outre que, compte tenu de leur ancrage décrétal et de leur particulière importance, il n'est pas déraisonnable d'exiger pour les fonctions précitées un diplôme supérieur. Elle relève que la Communauté française a elle-même créé la situation problématique invoquée en engageant des personnes ne disposant pas du diplôme requis et qu'elle les a « repêchées » comme agents contractuels ou chargés de mission.

Selon la seconde partie requérante, il n'est pas pertinent d'invoquer l'expérience ou l'évaluation positive de ces agents, puisque, durant treize ans, la Communauté française s'est efforcée de les nommer sans exiger le diplôme requis et au mépris des règles du concours, et de les maintenir artificiellement en service, malgré l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 novembre 1994 et en dépit de l'arrêté du 7 janvier 1999.

Elle conteste également la réalité du souci de continuité du service public invoqué pour justifier le maintien en service des stagiaires concernés par cet arrêt du Conseil d'Etat.

Selon F. Roose, la Communauté française aurait pu, après cet arrêt, établir une nouvelle procédure de recrutement par concours conformément aux règles en vigueur, au lieu de reprendre en 1995 les règles de l'arrêté du 29 novembre 1991, puis de rester inactive jusqu'à la création, par l'arrêté du 7 janvier 1999, d'un dispositif pertinent qu'elle n'applique pas et contourne par le décret attaqué.

A.8.4.1. Le Gouvernement de la Communauté française relève ensuite que les critères de distinction, découlant des limites du champ d'application du décret attaqué déterminées par son article 1er, sont non seulement objectifs, mais aussi pertinents, en ce qu'ils permettent de prendre en compte la situation particulière des actuels titulaires des fonctions considérées, tout en restant dans les limites des principes généraux précités.

A.8.4.2. Le Gouvernement expose enfin en quoi la mesure est raisonnable.

Il allègue qu'elle est raisonnablement proportionnée à l'objectif poursuivi, puisqu'elle n'accorde pas un droit à être nommé dans les fonctions concernées, mais établit une procédure au cours de laquelle les personnes visées qui souhaitent être nommées sont évaluées « par l'intermédiaire du SELOR ». Cette régularisation se contenterait de « stabiliser le statut des personnes qui les exercent depuis plus de dix ans pour assurer la continuité du service public ».

Le Gouvernement relève encore que la mesure critiquée n'entraîne pas de restriction disproportionnée aux droits des personnes concernées, puisqu'elle ne ferme pas l'accès aux fonctions précitées, que le décret n'a pas pour effet de pourvoir à l'ensemble des emplois concernés et que toute personne remplissant les conditions d'accès fixées par l'arrêté du 7 janvier 1999 pourra y accéder, via un concours de recrutement ou via une procédure de promotion par application du statut des agents du ministère de la Communauté française.

A.9. R. Couturiaux allègue, quant à elle, qu'en excluant de la régularisation les huit personnes désignées en 1996 et 1997 aux fonctions précitées pour faire face aux besoins des grands et moyens arrondissements, le décret attaqué est discriminatoire. Réclamant une égalité de traitement, elle s'en remet pour le surplus à la sagesse de la Cour.

A.10.1. Le Gouvernement de la Communauté française répond, à titre principal, que les personnes visées à l'article 1er du décret attaqué ne peuvent être comparées de manière pertinente avec celles qui, bien qu'ayant exercé les fonctions de conseiller (adjoint) ou de directeur (adjoint) de l'aide à la jeunesse - à la suite d'une désignation postérieure aux admissions au stage du 30 avril 1993 -, n'ont pas été désignées à la suite d'une procédure respectant, même partiellement, l'égalité d'accès aux emplois publics.

Seules les premières ont en effet, selon le Gouvernement, fait l'objet d'une sélection comparative à la suite d'un appel public aux candidats en répondant à des conditions de diplôme. Et l'objectif du législateur décréteur est de permettre la régularisation de ces personnes tout en respectant l'arrêté royal fixant les principes généraux et le principe d'égalité d'accès aux emplois publics.

A.10.2. Le Gouvernement répond à titre subsidiaire que la différence de traitement critiquée par R. Couturiaux repose sur un critère objectif et pertinent et est raisonnablement justifiée.

Les arguments avancés à cette fin sont similaires à ceux qui sont exposés à propos de la différence de traitement dénoncée par les deux premiers requérants (A.8.3 – A.8.4).

Le Gouvernement précise néanmoins, au sujet du rapport raisonnable de proportionnalité, que la mesure adoptée ne vise pas la confirmation pure et simple des nominations contestées, mais plutôt une régularisation de la situation de certains agents, destinée à rendre rétroactivement valable une procédure de désignation d'agents sous certaines conditions.

Il considère que cette rétroactivité est, en l'espèce, justifiable, étant donné que la mesure vise le bon fonctionnement et la continuité des services de l'aide à la jeunesse et des services de protection judiciaire et prend en compte la situation fort délicate des agents concernés. Il ajoute que les « errements juridiques » du statut des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et la situation juridique précaire des personnes qui ont exercé ces fonctions pendant dix ans depuis leur admission au stage en 1993 constituent des motifs exceptionnels de nature à justifier raisonnablement la mesure contestée.

A.10.3. R. Couturiaux rétorque qu'elle a été désignée dans les mêmes conditions et sur la base des mêmes critères de compétence que les premiers conseillers (adjoints) et directeurs (adjoints) de l'aide à la jeunesse; et que tous les conseillers (adjoints) et directeurs (adjoints) ont été désignés à la suite d'une même procédure assurant le respect des règles, principes généraux et conditions qui garantissent l'égalité d'accès aux emplois publics.

La troisième partie requérante relève enfin que ses collègues nommés le 16 juin 2004 pourront bénéficier d'une pension de retraite adaptée à leur grade, ce qui ne sera pas son cas, en dépit des mérites qui peuvent lui être reconnus depuis huit ans et de l'article 23 de la Constitution qui évoque le droit à la sécurité sociale.

A.10.4. Le Gouvernement de la Communauté française réplique en soulignant que la troisième partie requérante n'a pas, contrairement aux bénéficiaires du décret, été admise au stage en 1993 et n'a pas été désignée à la suite d'une procédure respectant les principes généraux et les conditions d'égalité d'accès aux emplois publics autres que l'intervention du SELOR qui fait l'objet de la mesure de régularisation litigieuse. Il en déduit que R. Couturiaux est dans une situation différente et ne peut bénéficier de cette régularisation.

Quant au moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus au regard de l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

A.11. Dans un second moyen, R. Brankart allègue que ces dispositions obligent les communautés à recruter le personnel statutaire par l'intermédiaire du SELOR, de manière à garantir à tous les citoyens que le mode de recrutement aux emplois publics respectera le principe d'égalité et de non-discrimination. Il en déduit que ces dispositions s'opposent à ce que le décret attaqué crée et règle la composition d'une commission *sui generis* chargée de l'évaluation des candidats visés à l'article 1er du décret.

L'adjonction à cette commission, essentiellement composée de membres du personnel de la Communauté française et d'un fonctionnaire désigné par le SELOR - qui n'a qu'une compétence d'avis facultatif -, ne permet pas, selon le requérant, de respecter l'obligation précitée.

A.12.1. Le Gouvernement de la Communauté française considère que le décret attaqué respecte l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et qu'il ne crée donc aucune différence de traitement discriminatoire. Il relève, à cet égard, que la procédure établie par le décret a précisément pour but de remédier à l'absence d'intervention du Secrétariat permanent de recrutement (S.P.R.) en 1993; que c'est pour respecter cette disposition que l'article 3 du décret prévoit l'intervention du SELOR pour l'évaluation des candidats; et que la section de législation du Conseil d'Etat n'a fait aucune remarque dans l'avis rendu sur l'avant-projet de décret.

A.12.2. Le Gouvernement soutient ensuite que l'article 87, § 2, précité vise l'uniformisation des procédures de recrutement dans la fonction publique. Selon lui, l'arrêt n° 124.935 du Conseil d'Etat du 3 novembre 2003 enseigne que l'autorité fédérale n'est pas tenue de confier l'organisation de toutes les étapes du recrutement de son personnel au SELOR. Il estime donc qu'il en va de même pour les communautés et régions, qui respectent la disposition précitée si le SELOR « supervise » les opérations de recrutement de leur personnel. Il observe, à ce propos, que le rôle dévolu au SELOR par l'article 3 du décret attaqué dépasse celui de la supervision.

A.13. R. Brankart conteste l'interprétation que fait le Gouvernement de l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 novembre 2003. Relevant que ce dernier n'a admis le rôle de superviseur du SELOR qu'après avoir souligné son rôle de tutelle, le requérant refuse de déduire de cet arrêt que le SELOR ne doit pas conserver un pouvoir

décisionnel lors du recrutement d'agents fédéraux. Il considère que le SELOR doit au contraire, selon le Conseil d'Etat, avoir la faculté de réformer les décisions de l'organe chargé d'examiner les aptitudes des candidats.

Le premier requérant renvoie, au surplus, à l'arrêt n° 130.276 du Conseil d'Etat du 13 avril 2004 qui considère que la procédure de recrutement instituée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 « instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII » n'est pas, compte tenu du rôle dévolu au SELOR et à son administrateur délégué, un recrutement « par l'intermédiaire » du SELOR au sens de l'article 87, § 2, précité. R. Brankart observe aussi que le rôle du SELOR est encore plus limité dans la procédure du décret attaqué, puisqu'il est simplement consultatif et que son représentant ne peut prendre part aux décisions de la commission.

A.14.1. Dans sa réplique, le Gouvernement de la Communauté française souligne, d'abord, que c'est lui qui est compétent pour nommer et non la commission d'évaluation - dont le rôle se limite à donner une appréciation sur les candidats -, et encore moins le SELOR.

Il allègue ensuite que le rôle du fonctionnaire du SELOR n'est pas purement consultatif. Il estime qu'il a la faculté de superviser la procédure qu'il a, en outre, le pouvoir de mettre en cause. Le Gouvernement souligne aussi que l'avis écrit qui peut être joint au rapport d'évaluation permet au fonctionnaire d'attirer l'attention du Gouvernement sur certains aspects de la procédure - tels que son objectivité - qui est menée, ou sur une éventuelle différence d'appréciation par rapport au reste de la commission; et que toute personne intéressée peut obtenir copie de cet avis et, sur cette base, former, le cas échéant, un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre la décision finale.

A.14.2. Le Gouvernement de la Communauté française relève, par ailleurs, qu'en vertu de l'article 21 de l'arrêté du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, l'administrateur délégué du SELOR peut confier tout ou partie de l'organisation des sélections comparatives à un service public fédéral.

Considérant que l'intervention du SELOR dans le recrutement des agents fédéraux traduit le même objectif que celui qui est à la base de l'exigence de l'article 87, § 2, précité - assurer l'objectivité du recrutement et, par là, l'égalité d'accès à la fonction publique -, le Gouvernement ne voit pas pourquoi les services gouvernementaux des entités fédérées ne pourraient pas assurer la mission de sélection comparative relevant de la compétence du SELOR, via un aménagement de l'intervention de celui-ci, pour autant qu'il puisse, comme en l'espèce, garantir effectivement l'objectivité de la procédure de recrutement concernée.

A.14.3. S'agissant de l'arrêt n° 130.276 du Conseil d'Etat du 13 avril 2004 précité, le Gouvernement observe que la procédure du décret attaqué se distingue singulièrement de celle qui est prévue par l'arrêté précité du 27 mars 2003. Celui-ci règle, de manière organique, l'accès à certains postes alors que le décret attaqué s'inscrit dans un contexte exceptionnel et établit une procédure qui n'a pas vocation à se généraliser. Et la seule tâche de la commission créée par cet arrêté consiste à examiner la recevabilité des candidatures. Le Gouvernement note enfin que la section de législation du Conseil d'Etat avait formulé diverses objections quant au rôle du SELOR dans cette procédure.

Quant aux moyens pris de la violation des règles répartitrices de compétences

A.15. Le troisième moyen de R. Brankart et le second moyen de F. Roose sont pris de la violation de ces règles, et plus particulièrement de l'article 87, § 2, précité.

A.16.1. Le premier requérant estime que les articles 2 à 5 du décret attaqué empiètent sur les compétences du pouvoir fédéral dont relève le SELOR, en fixant la procédure de recrutement et de nomination, sans faire du SELOR le « moteur » de cette procédure.

Il allègue que seule l'autorité fédérale est habilitée à régler le mode d'intervention de cet organisme ainsi que les attributions de ses représentants au sein d'un organe de sélection.

A.16.2. Renvoyant aux développements relatifs au second moyen de R. Brankart (A.12 et A.14), le Gouvernement de la Communauté française estime que le décret respecte la règle énoncée à l'article 87, § 2, précité.

Il ajoute que cette disposition n'empêche pas les entités fédérées, lorsqu'elles règlent le recrutement de leurs agents, d'encadrer le rôle du SELOR. Le Gouvernement allègue, à cet égard, que, selon le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux, il appartient aux entités fédérées d'instaurer les procédures de recrutement et de déterminer, afin de garantir l'objectivité de celles-ci, les acteurs des différentes missions de recrutement.

Le Gouvernement produit enfin l'avis que la section de législation du Conseil d'Etat a rendu sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2000 « relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession au niveau supérieur des agents de la Communauté française ». Il déduit de cet avis et de l'article 2 de cet arrêté que la Communauté française est compétente pour modifier la composition des jurys de recrutement du SELOR et pour adopter une réglementation différente de celle qui est établie par l'autorité fédérale.

A.17.1. Dans une première branche, F. Roose souligne que l'article 87, § 2, précité exige que le SELOR organise le recrutement. Elle relève que ce n'est pas le cas en l'espèce puisque les agents concernés sont recrutés par une commission d'évaluation constituée par le Gouvernement de la Communauté française selon une procédure spéciale. Elle ajoute que l'adjonction d'un fonctionnaire du SELOR prévue à l'article 3 du décret attaqué ne permet pas, compte tenu notamment du rôle limité dévolu à ce dernier, de satisfaire à l'exigence de l'article 87, § 2. Elle observe, par ailleurs, que l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 novembre 2003 ne concerne pas cet article puisqu'il ne s'applique pas à la police fédérale.

Au Gouvernement de la Communauté française qui soutient que l'on ne peut imposer aux entités fédérées qu'elles confient toutes les étapes de l'organisation de la procédure de recrutement au SELOR (A.12.2), elle oppose l'arrêt n° 78/97 de la Cour, aux termes duquel les entités fédérées et leur personnel ne peuvent être comparés à l'Etat et à son personnel.

A.17.2. En ce qui concerne la première branche du second moyen de F. Roose, le Gouvernement de la Communauté française renvoie à la réponse donnée au second moyen de R. Brankart (A.12 et A.14), estimant que l'article 87, § 2, précité est respecté.

Il ajoute que la requérante ne démontre pas en quoi le décret attaqué empiéterait concrètement sur les compétences fédérales; et que, même s'il était établi, le non-respect d'une formalité substantielle ne signifie pas pour autant que l'autorité qui en est responsable aurait empiété sur les compétences d'une autre autorité.

A.18.1. Dans une seconde branche, F. Roose allègue que la compétence exclusive de recruter les agents des entités fédérées confiée au SELOR par la loi spéciale vise à assurer un recrutement par concours. Elle observe que le décret attaqué substitue aux concours de recrutement une procédure d'évaluation effectuée par une commission d'évaluation constituée par le Gouvernement.

A.18.2. Le Gouvernement de la Communauté française répond qu'aucun élément de nature à établir que l'article 87, § 2, précité impose un concours n'est produit; et que cette thèse est contraire à l'autonomie des entités fédérées et incompatible avec le rapport au Roi précité, aux termes duquel le recrutement ne doit plus nécessairement se faire sur la base d'un concours et du classement qui en résulte.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1. Le décret attaqué établit une procédure de recrutement d'agents exerçant les fonctions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse, prévues par le titre V du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

B.2.1. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991 « portant certaines dispositions statutaires applicables aux agents exerçant les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse » créait dans les services de l'Exécutif de la Communauté française, au rang 11, le grade de « premier attaché de l'aide à la jeunesse » et, au rang 10, celui d'« attaché de l'aide à la jeunesse » (article 2).

Le même arrêté précisait que les titulaires du premier grade exerçaient les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse, les titulaires de l'autre grade exerçant celles de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse (article 12).

Cet arrêté confiait au ministre la compétence d'admettre les candidats au stage, après avoir pris l'avis d'une commission - composée exclusivement de fonctionnaires de la Communauté française - chargée d'examiner les titres, les capacités et les aptitudes des candidats (article 7). La nomination à l'issue du stage - d'une durée, en principe, d'un an - était subordonnée à une proposition motivée du fonctionnaire général de l'administration compétente pour l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse (articles 8 et 10).

B.2.2. Les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1993 admettant au stage vingt-six personnes pour le grade de premier attaché et six personnes pour le grade

d'attaché ont été annulés le 23 novembre 1994 en raison de l'illégalité de l'arrêté précité du 29 novembre 1991 sur lequel ils étaient fondés (Conseil d'Etat, n° 50.338, 23 novembre 1994).

B.3.1. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 1999 « relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 » abroge toutes les dispositions de l'arrêté précité du 29 novembre 1991 relatives au statut administratif de ces agents.

Il « poursuit l'objectif général du Gouvernement d'assurer que, quelles que soient leurs fonctions, les membres du personnel des Services du Gouvernement [...] sont soumis, dans la gestion de leur carrière, à des principes communs, notamment leur recrutement par le S.P.R. et leur nomination dans des grades créés par l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 » (Rapport au Gouvernement de la Communauté française, *Moniteur belge*, 22 janvier 1999, p. 1843).

B.3.2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 1999 - entré en vigueur le 1er février 1999 - dispose que les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse sont exercées par des agents titulaires du grade de « directeur ou directrice (catégorie : expert) »; et que celles de conseiller adjoint ou de directeur adjoint le sont par des agents titulaires du grade d'« attaché ou attaché principal ou attachée ou attachée principale (catégorie : expert) » (article 1er).

Les grades de « directeur ou directrice », d'« attaché principal ou attachée principale » et d'« attaché ou attachée » sont, selon l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 « portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française », respectivement des grades de rang 12, 11 et 10.

B.3.3. Selon l'arrêté précité du 7 janvier 1999, le grade de « directeur ou directrice » peut « être conféré aux lauréats d'un concours de recrutement organisé en vue d'assurer l'exercice des attributions » de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse (article 2, alinéa 1er).

Cet arrêté précise encore que le grade d'« attaché ou attachée » peut être conféré aux lauréats d'un tel concours « organisé en vue d'assurer l'exercice des attributions » de conseiller adjoint ou de directeur adjoint (article 2, alinéa 2).

Seuls les porteurs d'un des « diplômes de l'enseignement universitaire ou supérieur de type long » énumérés par cet arrêté peuvent participer à ces concours de recrutement (article 2, alinéa 3). Les candidats doivent, par ailleurs, « justifier d'une expérience utile en rapport avec la fonction à conférer » de douze années pour le grade de « directeur ou directrice » et de sept années pour celui d'« attaché ou d'attachée » (article 2, alinéas 4 et 5).

B.4. Il résulte des requêtes que seuls les articles 1er à 5 du décret attaqué font l'objet de griefs. Ils disposent :

« Article 1er. Les membres du personnel du ministère de la Communauté française qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, exercent depuis le 31 janvier 1999 au moins les fonctions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en application du titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et dont l'engagement initial dans une de ces fonctions se fonde, d'une part, sur des critères comportant au moins une condition de diplôme en rapport avec la fonction et, d'autre part, sur une procédure de sélection comportant en tout cas un appel aux candidats publié au *Moniteur belge*, peuvent, à leur demande, être nommés à titre définitif dans les emplois du cadre du ministère de la Communauté française qui correspondent, chacun pour ce qui le concerne, à celle de ces fonctions qu'il exerce à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du personnel nommés en application de l'alinéa précédent sont directement soumis aux dispositions des articles 1er et 3 à 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 1999 relatif aux agents des services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ainsi qu'aux statuts communs des agents des services du Gouvernement.

Art. 2. Dans un délai de six mois à dater de leur demande adressée au Gouvernement au plus tard dans les trois mois suivant la publication du présent décret au *Moniteur belge*, les membres du personnel visés à l'article 1er sont évalués par une commission composée et présidée par le fonctionnaire visé à l'article 35 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Outre son président, la Commission est composée d'un ou plusieurs agents du ministère de la Communauté française désignés en raison de leur expérience en matière d'évaluation des membres du personnel exerçant leur fonction dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

L'évaluation porte en tout cas sur la capacité des candidats à aborder et à rencontrer les situations pratiques qui participent de l'exercice de la fonction correspondant à l'emploi dont ils postulent la nomination à titre définitif.

Art. 3. Le SELOR adjoint à la Commission un fonctionnaire compétent en matière de sélection.

Le fonctionnaire ainsi désigné par le SELOR formule toute suggestion utile au bon déroulement et à l'efficacité de l'évaluation.

Il a la faculté d'adjoindre son avis écrit au rapport d'évaluation.

Art. 4. Chaque évaluation fait l'objet d'un rapport motivé qui se conclut par une mention d'évaluation soit favorable soit défavorable.

Il est notifié au membre du personnel concerné qui vise et date le rapport qu'il restitue, accompagné s'il échet de ses observations, dans les quinze jours de sa réception.

La décision définitive d'évaluation est notifiée au membre du personnel dans le mois qui suit la restitution du rapport et le dossier complet de la procédure est transmis au Gouvernement.

Art. 5. Le Gouvernement nomme à titre définitif les membres du personnel bénéficiant d'une évaluation favorable en application de l'article 4, dernier alinéa ».

Quant à l'intérêt des parties requérantes

B.5. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.6.1. Le Gouvernement de la Communauté française ne conteste pas que les requérants sont des agents de ses services qui, avant l'adoption du décret attaqué, étaient susceptibles de prétendre à la nomination dans l'un des grades concernés par ce décret, que ce soit via une procédure de recrutement ou une procédure de promotion.

B.6.2. La circonstance que le décret attaqué ne permet pas une nomination à titre définitif pour tous les emplois de conseiller, de directeur, de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse n'est pas de nature à remettre en cause l'intérêt des trois requérants à demander l'annulation des dispositions décrétales précitées.

Quant à l'ordre d'examen des moyens

B.7. Même s'il allègue une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le deuxième moyen du premier requérant - comme son troisième moyen et le second moyen de la seconde partie requérante - invite la Cour à examiner si les articles 2 à 5 du décret sont conformes à l'article 87, § 2, alinéa 1er, deuxième phrase, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les autres moyens des trois requérants dénoncent une violation du principe d'égalité et de non-discrimination.

B.8. L'examen de la conformité d'une disposition entreprise aux règles répartitrices de compétences doit précéder celui de sa compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Quant aux moyens pris de la violation de l'article 87, § 2, alinéa 1er, deuxième phrase, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles par les articles 2 à 5 du décret attaqué

B.9. L'alinéa 1er de l'article 87, § 2, précité dispose :

« Chaque Gouvernement fixe le cadre du personnel de son administration et procède aux nominations. Ce personnel est recruté par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat ».

B.10. La seconde phrase de cet alinéa, qui limite l'autonomie des entités fédérées, impose à chaque gouvernement de recruter son personnel statutaire par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat, aujourd'hui « SELOR ».

Cette disposition exige que le SELOR organise les épreuves de sélection des candidats les plus aptes à remplir les fonctions publiques dans les services des gouvernements des entités fédérées.

B.11. Les articles 2 à 5 du décret attaqué établissent un mode particulier de recrutement réservé aux personnes visées en B.2.2 qui exercent encore les attributions de conseiller (adjoint) ou de directeur (adjoint) de l'aide à la jeunesse.

Reposant sur le constat que le recrutement mené sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 novembre 1991 cité en B.2.1 n'a pas eu lieu « par l'intermédiaire » du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat, le décret attaqué a pour objet essentiel de satisfaire à cette exigence qui découle de la seconde phrase de l'article 87, § 2, alinéa 1er (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2002-2003, n° 437-2, p. 2).

B.12.1. La commission d'évaluation créée par le décret attaqué est présidée par le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de l'aide à la jeunesse du ministère de la Communauté française. C'est à ce fonctionnaire qu'il appartient de composer cette commission en désignant « un ou plusieurs agents » de ce ministère « en raison de leur expérience en matière d'évaluation des membres du personnel exerçant leur fonction dans le secteur de l'aide à la jeunesse ».

Le décret prévoit aussi que c'est le Gouvernement qui reçoit les demandes de nomination, et précise le délai dans lequel elles doivent lui être adressées, sans prévoir d'appel aux candidats spécifique.

Le décret fixe par ailleurs le délai dans lequel la commission doit statuer sur les candidatures, détermine quelques éléments à prendre en compte lors de l'évaluation des candidats qui est « diligentée sous l'autorité du fonctionnaire » précité (*Doc. parl.*, Parlement

de la Communauté française, 2002-2003, n° 437-1, p. 3), organise la procédure d'évaluation et précise la forme de la communication du résultat intermédiaire et du résultat final qui lie le Gouvernement.

B.12.2. L'obligation faite au SELOR de désigner un fonctionnaire compétent en matière de sélection, chargé de « formule[r] toute suggestion utile au bon déroulement et à l'efficacité de l'évaluation » et autorisé à « adjoindre son avis écrit au rapport d'évaluation » vise à « associe[r] le SELOR à la procédure d'évaluation conformément à l'article 87, § 2 » précité en lui « garanti[ssan]t pleinement son autonomie d'intervention » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2002-2003, n° 437-1, p. 3).

B.12.3. Cette association d'un fonctionnaire du SELOR n'ôte rien au fait que la procédure de recrutement instaurée par le décret attaqué, qui prive le SELOR de tout pouvoir d'organisation, ne respecte pas l'article 87, § 2, alinéa 1er, deuxième phrase, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

B.12.4. Les moyens dénonçant la violation de cette disposition sont fondés.

Quant aux moyens pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 1er du décret attaqué

B.13. Les deux premiers requérants allèguent le caractère discriminatoire de la différence de traitement que crée le décret attaqué entre, d'une part, les personnes visées à l'article 1er de ce décret et, d'autre part, celles qui, sans jamais avoir exercé les fonctions de conseiller (adjoint) ou de directeur (adjoint) de l'aide à la jeunesse, remplissent les conditions de participation aux concours de recrutement dont il est question à l'article 2 de l'arrêté précité du 7 janvier 1999.

Seules les premières peuvent participer à la procédure de recrutement instaurée par le décret attaqué qui déroge aux règles de cet arrêté.

B.14. La situation de personnes bénéficiaires d'une procédure particulière de recrutement à des emplois publics peut être comparée à celle des personnes qui remplissent les conditions de recrutement fixées antérieurement pour ces emplois.

B.15. Le décret attaqué a pour objet de permettre aux personnes qui sont, au moment de l'adoption de ce décret, titulaires des fonctions concernées et qui satisfont aux conditions générales de recrutement de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 « fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent », d'être directement recrutées à titre statutaire dans les emplois correspondant à ces fonctions.

Le législateur décréte souhaite, par l'adoption du décret attaqué, tenir compte des circonstances dans lesquelles les titulaires de ces fonctions alors en place ont été désignés, en ayant égard « à l'expérience et à la prise de responsabilité de celles et ceux qui se sont investis quotidiennement dans ces fonctions particulièrement astreignantes » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2002-2003, n° 437-1, p. 2).

L'objectif poursuivi est plus précisément la régularisation de la situation des personnes admises au stage en 1993 et qui exercent encore les fonctions de directeur (adjoint) ou de conseiller (adjoint) de l'aide à la jeunesse (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2002-2003, n° 437-2, p. 2).

B.16. Le principe de l'égalité d'accès à la fonction publique et celui selon lequel les nominations s'effectuent conformément à des règles de droit fixées au préalable, de manière générale et objective, constituent un corollaire des articles 10 et 11 de la Constitution. Une dérogation, fût-elle législative, à ces règles générales doit reposer sur des raisons d'intérêt général suffisantes pour justifier une atteinte à la cohérence du statut du personnel.

B.17. En l'espèce, de telles raisons n'apparaissent pas.

Les auteurs de l'arrêté précité du 7 janvier 1999 envisageaient l'organisation d'un concours de recrutement dans les cinq années suivant l'adoption de ce statut (Rapport au Gouvernement de la Communauté française, *Moniteur belge*, 22 janvier 1999, p. 1843).

Compte tenu de l'objectif évoqué en B.3.1 et des contestations suscitées pendant près de dix ans par le processus de recrutement aux emplois précités, la Cour n'aperçoit pas en quoi l'intérêt général commande de prévoir, pour des personnes dont le législateur décretaal souligne par ailleurs l'expérience et la qualité, une procédure de recrutement particulière à laquelle ne peuvent prendre part les personnes qui remplissent les conditions statutaires de recrutement arrêtées près de cinq ans auparavant, telles que la possession d'une expérience utile en rapport avec la fonction à conférer.

Les moyens qui, dans les affaires n^{os} 2952 et 2969, sont pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, sont dès lors fondés.

B.18. La troisième partie requérante allègue le caractère discriminatoire du traitement différent que réserve le décret attaqué à deux catégories de personnes qui, au moment de son entrée en vigueur, exerçaient les fonctions de conseiller (adjoint) ou de directeur (adjoint) de l'aide à la jeunesse.

Seules celles qui ont été engagées sur la base d'un diplôme en rapport avec la fonction à exercer et à la suite d'un appel aux candidats publié au *Moniteur belge* peuvent participer à la procédure de recrutement instituée par le décret attaqué.

Il ressort des travaux préparatoires que seules les personnes visées en B.2.2 correspondent à ce profil. Celles qui, comme la requérante, ont été désignées en 1996 ou 1997 ne sont dès lors pas concernées par cette procédure.

B.19. Compte tenu du caractère fondé des autres moyens pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour ne doit pas examiner le moyen invoqué dans l'affaire n^o 3021, puisqu'il ne pourrait aboutir à une annulation plus étendue.

Par ces motifs,

la Cour

annule les articles 1er à 5 du décret de la Communauté française du 19 novembre 2003 « portant des dispositions particulières relatives à l'attribution des emplois aux fonctions définies par le titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la Jeunesse ».

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er juin 2005.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

P. Martens